

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4265/88 DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

concernant l'application des décisions n°s 2/88, 3/88 et 4/88 du comité mixte CEE-Autriche modifiant et complétant le protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé le 22 juillet 1972 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté les décisions n°s 2/88, 3/88 et 4/88 modifiant et complétant le protocole n° 3;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les décisions n°s 2/88, 3/88 et 4/88 du comité mixte CEE-Autriche sont applicables dans la Communauté.

Le texte des décisions est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU